

DECRETE :

Article premier — Le Port franc est limité du côté terrestre par la clôture douanière. A l'entrée principale, la clôture douanière est remplacée par un marquage spécial sur la route laissant ainsi en dehors de l'enceinte du Port le poste de contrôle douanier.

Art. 2 — Du côté de la mer, le Port franc est limité par la façade interne de la jetée principale et une ligne imaginaire reliant la tête de cette jetée à l'extrémité est de la clôture douanière.

Art. 3 — La frontière du Port franc pourra être modifiée par décret lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-77 du 11-4-68 portant approbation du plan comptable du Port Autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan comptable du Port Autonome de Lomé.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-78 du 19-4-68 portant détermination de la circonscription du Port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 3 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DECRETE :

Article premier — La circonscription du Port comprend les terrain et surface d'eau définis dans les articles suivants :

Art. 2 — Le terrain de la circonscription du Port a pour limites :

— au nord, l'ancienne ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.700 —

— au sud, l'ancienne route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12.500 —

— à l'est, la droite joignant le P.K. 12.500 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.700 de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho —

— à l'ouest, la route joignant celle Lomé-Anécho du P.K. 8 à la gare d'Akodessewa.

Art. 3 — La surface d'eau de la circonscription du Port est celle comprise dans le triangle ayant pour limites :

— au nord, le rivage de la mer —

— au sud-ouest, l'axe rectiligne de la partie littorale du môle principal —

— au sud-est, le relèvement vrai de 30° de la gare de Baguida.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-88 du 24-4-68 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-238 du 1^{er} décembre 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1967-68 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68 est autorisée pour compter du 22 avril 1968.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à trente cinq francs (35) cfa le kilogramme en tous points de traite.